

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/06//2024

Date d'affichage : 11/06//2024

DEL96_20240610

Séance du lundi 10 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (10) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL (arrivé à la délibération n°9) – Steven HEUZE

Absent excusé (0)

Pouvoir (Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON jusqu'à la délibération 9)

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M Roger ROUAUD est élu, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

23 - Vote des tarifs relatifs à la taxe de séjour pour l'année 2025

Mme Françoise MILLE SCHAACK expose que chaque année il convient de voter les augmentations de la taxe de séjour de l'année N+1 avant le 1^{er} juillet de l'année N.

La taxe de séjour procure une ressource indispensable à l'office de tourisme, lui permettant de contribuer aux différents événements, animations, équipements indispensables à l'accueil des clients.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs relatifs à certaines catégories d'hébergements (4* et palaces), les autres tarifs restant inchangés, tarifs sur lesquels s'applique en plus comme en 2024 la taxe additionnelle départementale de 10% .

Le conseil municipal

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

AR Prefecture

005-210500856-20240610-DEL96_20240610-DE
Reçu le 17/06/2024

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le rapport du Maire;

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

AR Prefecture

005-210500856-20240610-DEL96_20240610-DE
Reçu le 17/06/2024

- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

	Tarif de séjour 2025	Taxe additionnelle 10%	Total encaissé
Palaces	4,80€	0.48	5.28
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50€	0.35	3.85
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€	0.26	2.86
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60€	0.16	1.76
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme	1,00€	0.10	1.10

AR Prefecture005-210500856-20240610-DEL96_20240610-DE
Reçu le 17/06/2024

2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0.02	0.22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

AR Prefecture

005-210500856-20240610-DEL96_20240610-DE
Reçu le 17/06/2024

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités territoriales.

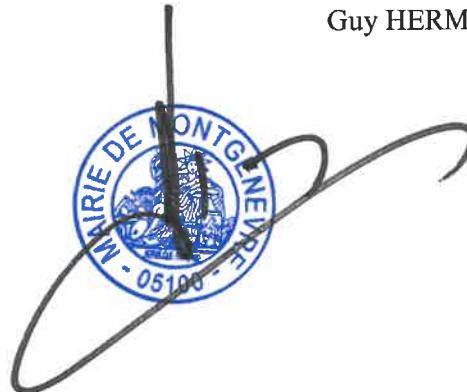
Son augmentation permettra à l'Office de Tourisme de bénéficier de ressources financières supplémentaires à injecter dans les animations et la promotion de la station.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montgenève. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVE" around the top edge and "05100" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion. A large, dark ink signature is written over the stamp, extending from the top and curving around the right side.